

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA NOUVELLE-BEAUCE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ELZÉAR**

RÈGLEMENT 2025-319

***POUR FIXER LES TAUX DES TAXES ET DES TARIFS DE
COMPENSATION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2026
ET LES CONDITIONS DE LEUR PERCEPTION***

ATTENDU que la municipalité de Saint-Elzéar a adopté le 8 décembre 2025 son budget pour l'année 2026 prévoyant des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 1er décembre 2025 par le conseiller Gaétan Drouin (résolution 183-12-25) et qu'une copie du projet de règlement a été présenté au conseil;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement est remise aux membres du conseil et que le règlement est lu à cette séance.

ATTENDU que le maire mentionne que ce règlement a pour objet de fixer les taux de taxes et les tarifs de compensation pour l'exercice financier 2026 et les conditions de leur perception.

À ces causes, il est proposé par et résolu à l'unanimité

Que le conseil de la municipalité de Saint-Elzéar ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 *Préambule*

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante

Les taux de taxes et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2025.

ARTICLE 3 *Imposition*

Il est fixé plusieurs taux de la taxe foncière générale en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluations suivantes « articles 244.29 et 244.30 L.F.M. » :

1. Catégorie des immeubles non résidentiel
 2. Catégorie des immeubles industriels
 3. Catégorie des terrains vagues desservis
 4. Catégorie résiduelle

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

ARTICLE 4 *Taux de base*

La Municipalité fixe un taux de base qui constitue le taux particulier à la catégorie résiduelle

« article 244.38 L.F.M ».

ARTICLE 5

Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiel

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiel est fixé à la somme de 0,8225 \$ du 100,00 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y étant érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis par la Loi.

ARTICLE 6

Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels est fixé à la somme de 0,9596 \$ du 100,00 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y étant érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis par la Loi.

ARTICLE 7

Taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à la somme de 1,8849 \$ du 100,00 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y étant érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis par la Loi.

ARTICLE 8

Taux particulier à la catégorie résiduelle identifié comme le taux foncier de base

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à la somme de 0,6854 \$ du 100,00 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y étant érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis par la Loi.

ARTICLE 9

Taxe spéciale sur la valeur foncière – Voirie

Une taxe spéciale, dite «Voirie» de 0,0557 \$ du 100 \$ d'évaluation est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation et ce, conformément aux règlements numéros 2014-188, 2015-201, 2017-220, 2020-257 et 2022-280.

<i>Rue des Prés</i>	<i>Règlement no 2014-188</i>	<i>0.0098 \$ / 100\$</i>
<i>Bas-Ste-Anne phase II</i>	<i>Règlement no 2015-201</i>	<i>0.0040 \$ / 100\$</i>
<i>Bas-St-Thomas</i>	<i>Règlement no 2017-220</i>	<i>0.0077 \$ / 100\$</i>
<i>St-Jacques/St-Olivier</i>	<i>Règlement no 2020-257</i>	<i>0.0206 \$ / 100\$</i>
<i>St-Thomas/Lehoux</i>	<i>Règlement no 2022-280</i>	<i>0.0136 \$ / 100\$</i>
		<i>0.0557 \$ / 100\$</i>

ARTICLE 10 *Taxe spéciale sur la valeur foncière – Service à la collectivité*

Une taxe spéciale, dite « Service à la collectivité » de 0,0231 \$ du 100 \$ d'évaluation est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation et ce, conformément aux règlements numéros 2016-217, 2017-221 et 2017-227

<i>Bureau municipaux</i>	<i>Règlement no 2016-217</i>	<i>0.0065 \$ / 100\$</i>
<i>Centre des loisirs</i>	<i>Règlement no 2017-227</i>	<i>0.0166 \$ / 100\$</i>
		<i>0.0231 \$ / 100\$</i>

ARTICLE 11 *Taxe spéciale sur la valeur foncière – Voirie et services publics*

Une taxe spéciale, dite «Voirie et service public» de 0,0113 \$ du 100 \$ d'évaluation est, par les présentes, imposée et sera prélevée, et ce, conformément aux règlements d'emprunts no 2013-179, 2015-200, 2018-237, 2020-256 et 2020-262, sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation.

<i>Av Principale phase II</i>	<i>Règlement no 2013-179</i>	<i>0.0022 \$ / 100\$</i>
<i>Réservoir</i>	<i>Règlement no 2015-200</i>	<i>0.0015 \$ / 100\$</i>
<i>Rue de l'Église</i>	<i>Règlement no 2018-237</i>	<i>0.0026 \$ / 100\$</i>
<i>Étangs aérés</i>	<i>Règlement no 2020-256</i>	<i>0.0041 \$ / 100\$</i>
<i>Puit P-14</i>	<i>Règlement no 2020-262</i>	<i>0.0009 \$ / 100\$</i>
		<i>0.0113 \$ / 100\$</i>

ARTICLE 12 *Taxe spéciale sur la valeur foncière - Incendie*

Une taxe spéciale, dite « Incendie » de 0,0055 \$ du 100 \$ d'évaluation est, par les présentes, imposée et sera prélevée, et ce, conformément au règlement d'emprunt no 2015-206, sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation.

ARTICLE 13 *Taxe spéciale prolongement de réseau des Érables - Frontage*

Une taxe spéciale de 30,03 \$ du mètre de front le long de la rue des Érables est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables, construits ou non, situés en bordure de la rue des Érables où ont été exécutés les travaux de prolongement du réseau d'aqueduc et d'égout, et cette taxe est répartie suivant l'étendue en front de ces immeubles le long de la rue des Érables et ce, conformément au règlement numéro 2017-222.

ARTICLE 14 *Tarif pour la réfection et l'optimisation de la capacité de traitement des étangs aérés - Unité*

Une taxe spéciale de 75,07 \$ par unité est par les présentes imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables desservi ou pouvant être desservi par le service d'égout. Le nombre d'unités par catégorie d'immeubles visés, facturé aux usagers, est déterminé par le règlement 2020-256, et ce, conformément à ce même règlement.

ARTICLE 15 *Tarif pour l'entretien du chemin de l'Amitié*

Aux fins de financer l'entretien du chemin de l'Amitié, un tarif de compensation de 200 \$ est, par les présentes, imposé et sera exigé pour tout propriétaire dont le lot est borné par le chemin de l'Amitié (lots 3 582 880 et 6 191 471) et qui n'est pas contigu à un chemin public. Pour les propriétaires de plusieurs lots, une seule tarification sera exigée.

ARTICLE 16 *Tarif pour le service d'aqueduc*

- 16.-1 Aux fins de financer le service d'aqueduc, un tarif de compensation de 306,00 \$ par unité est, par les présentes, imposé et sera exigé à tous les usagers du service d'aqueduc.
- 16.-2 Le nombre d'unités par catégorie d'immeubles visés, facturé aux usagers, est déterminé par les règlements nos 93-142, 93-142A, 93-142B , 2006-109 et 2018-237
- 16.-3 Le tarif de l'unité inclut les dépenses d'entretien du service et l'échéance annuelle (capital et intérêts) de l'emprunt du service d'aqueduc.

ARTICLE 17 *Tarif pour le service d'égout et assainissement*

- 17.-1 Aux fins de financer le service d'égout et d'assainissement, un tarif de compensation de 101,43 \$ est, par les présentes, imposé et sera exigé pour toute entrée de service au réseau d'égouts sanitaires (égout et assainissement).
- 17.-2 Un tarif de 101,43 \$ est, par les présentes, imposé et sera exigé pour toute entrée de service au réseau d'égout et assainissement desservant plus d'un logement par immeuble, chaque logement sera en surplus du premier.
- 17.-3 Un tarif annuel, déterminé selon la catégorie d'immeubles est, par les présentes, imposé et sera prélevé de tous les usagers du service d'égout et d'assainissement, à savoir :
 - a) Pour tout commerce, atelier, dépanneur, garage, salon de coiffure, d'esthétique, le tarif est de 126,79 \$ et tout commerce attenant, le tarif de base plus 25,36 \$.
 - b) Pour maison de chambres, le tarif de base est de 101,43 \$ plus 20,29 \$ (20 % du tarif de base) par chambre.
 - c) Pour tout abattoir, épicerie, industrie géo-textile, meubles et escaliers : 405,72 \$.
 - d) Pour meunerie et autres industries : 243,43 \$
- 17.-4 Le tarif pour le service d'égout et assainissement inclut les frais d'entretien, le remboursement du capital et des intérêts.
- 17.-5 Tout usager du réseau d'égout et d'assainissement doit se conformer aux exigences des règlements relativement aux branchements à l'égout et aux rejets dans le réseau.
- 17.-6 Le tarif pour le service d'égout et d'assainissement doit dans tous les cas être payé par le propriétaire.

ARTICLE 18

Tarif pour le service d'enlèvement, de transport et d'élimination des ordures incluant la collecte sélective.

18.-1 Qu'un tarif annuel, déterminé par catégories d'immeuble et de contenant est, par les présentes, exigé et prélevé de tous les usagers susceptibles du service d'enlèvement, de transport et de disposition des ordures incluant la collecte sélective, à savoir :

- a) Tout logement résidentiel sans conteneur: 272,25 \$ par logement
- b) Résidence saisonnière : 175,64 \$
- c) Entrepôt seul : 231,41 \$
- d) Commerce sans conteneur, résidence pour personnes âgées, caisse populaire : 653,40 \$
- e) Industrie sans conteneur : 816,75 \$
- f) Ferme sans conteneur : 381,15 \$
- g) Conteneur: 958,32 \$ la verge³. Le service sera facturé selon le nombre de verges que peut contenir le conteneur.
- h) Résidence située hors territoire : 272,25 \$
- i) Ferme située hors territoire : 381,15 \$
- j) Chalet situé hors territoire : 175,64 \$
- k) Résidence avec dépendances habitables hors territoire : 958,32 \$
- l) Abattoir : 3 267,00 \$

18.-2 Les propriétaires de logements locatifs résidentiels auront droit à une réduction de la facture des ordures, au prorata des mois inoccupés, s'ils respectent toutes les conditions suivantes :

- Faire leur demande de crédit par écrit.
- Identifier le logement non loué.
- Faire la preuve que le logement n'a pas été loué pendant 120 jours consécutifs.

Le crédit s'appliquera sur le logement locatif identifié non loué et non sur l'ensemble des logements non loués de l'immeuble.

18.-3 Le tarif pour ce service doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

ARTICLE 19

Tarif pour la vidange des boues et l'inspection des installations septiques

19.-1 L'article 1 du règlement no 246-11-2006, « *Règlement relatif la mise en place d'un service de vidange, transport, traitement et valorisation d'eaux usées d'installations septiques non raccordées à un réseau d'égout municipal* » de la MRC de La Nouvelle-Beauce fait partie intégrante de l'article 19 du présent règlement.

19.-2 Le tarif annuel de base pour une vidange susceptible aux quatre (4) ans pour l'occupation saisonnière et aux deux (2) ans pour l'occupation permanente, par bâtiment isolé ou résidence isolée (tels que définis dans l'article 25.-1) non desservis par un réseau d'égout sanitaire autorisé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et Parcs du Québec, exigé du propriétaire de tout immeuble imposable sur lequel on retrouve un tel bâtiment isolé ou résidence isolée et prélevé est de 121 \$ pour une occupation permanente et de 60,50 \$ pour une occupation saisonnière, qu'il soit occupé ou non. Pour un bâtiment commercial qui

dépasse le maximum de 6,8 m³, le coût se calcul au prix de 110,00 \$/ m³ pour l'ensemble du volume pompé ainsi qu'un coût de base de 121 \$.

- 19.-3 Toute vidange autre que celles prévues au tarif de base, fera l'objet d'un compte de taxes supplémentaires au tarif prévu au règlement de la MRC de La Nouvelle-Beauce concernant la gestion des boues des installations septiques.
- 19.-4 Le tarif annuel de base pour les inspections des systèmes de traitement des eaux usées par rayonnement ultraviolet par inspection est de 749,12 \$ pour les systèmes Bionest, de 764,84 \$ pour les systèmes Premier Tech et de 657,37 \$ pour les systèmes Enviro-Step. Les frais d'administration chargé en vertu du règlement 2011-56 article 6 le sont sur le montant facturé avant les taxes.

ARTICLE 20 *Tarification enregistrement d'un chien*

Afin de pourvoir au paiement des dépenses qui découlent de l'enregistrement d'un chien, tel que stipulé dans le règlement sur la qualité de vie #2022-279 à l'article 3.12, un tarif annuel est imposé aux propriétaires de chiens; Le tarif annuel exigible des propriétaires de chiens est fixé à trente dollars (30\$) pour chaque chien.

ARTICLE 21 *Nombre et dates des versements*

Toutes les taxes municipales peuvent être payées, au choix du débiteur, en un seul versement unique ou en trois versements égaux, lorsque dans un compte, le total des ces taxes est égal ou supérieur à 300 \$.

Pour les taxes annuelles, la date ultime où peut être fait le premier versement des taxes municipales est le trentième (30) jour qui suit l'expédition du compte de taxes et tout versement postérieur au premier doit être fait respectivement le soixantième (60) jour où peut être fait le versement précédent.

Pour les taxes complémentaires, la date ultime où peut être fait le premier versement des taxes municipales est le trentième (30) jour qui suit l'expédition du compte de taxes et tout versement postérieur au premier doit être fait respectivement le trentième (30) jour où peut être fait le versement précédent.

Toutefois, le conseil autorise le directeur général et greffier-trésorier à allonger le délai de paiement en fixant une autre date ultime où peut être fait le versement unique ou chacun des versements égaux.

ARTICLE 22 *Autres prescriptions (taxes complémentaires)*

Les prescriptions de l'article 21 s'appliquent à toutes taxes ou compensations municipales perçues par la municipalité, ainsi qu'aux suppléments de taxes municipales découlant d'une modification du rôle d'évaluation ou des travaux dans les cours d'eau.

ARTICLE 23 *Paiement exigible*

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

ARTICLE 24 *Taux d'intérêt sur les arrérages*

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, tout solde impayé porte intérêt au taux de 12 % annuellement.

Ce taux s'applique également à toutes les créances impayées avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 25 *Frais d'administration*

Des frais d'administration de 50 \$ sont exigés de tout tireur d'un chèque ou d'un ordre de paiement remis à la municipalité dont le paiement est refusé par le tiré.

ARTICLE 26 *Entrée en vigueur*

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Hugo Berthiaume
Maire

Mathieu Genest
Directeur général Greffier-trésorier

Avis de motion : 1er décembre 2025

Adoption : 8 décembre 2025

Entrée en vigueur : 9 décembre 2025